



Arrêt

n° 299 680 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 28 août 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2012 et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 12 juin 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°103.830 du 30 mai 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 7 novembre 2012.

1.2. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 9 septembre 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), décisions notifiées le 17 septembre 2013. Par un arrêt n° 235 342 du 20 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 17 novembre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 202 897 du 24 avril 2018 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale multiple prise par le CGRA en date du 16 février 2018. La partie requérante a également fait l'objet, le 22 février 2018, d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 247 438 du 14 janvier 2021, le Conseil a annulé la décision.

1.5. Le 13 novembre 2020, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 août 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et enrôlé sous le n° 302 176 est toujours pendant.

1.6. Le 8 novembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mars 2023, la partie défenderesse a rejeté la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 299 679 du 9 janvier 2024.

1.7. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.02.2018 et en date du 24.04.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être divorcé depuis 2001, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

Lors de sa 2ème DPI, il déclare au CGRA avoir des cousins sous-germaines en Europe avec lesquels il n'a aucun contact ainsi qu'un neveu en Allemagne.

Cependant ces derniers ne font pas parti du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé ne fait pas de déclaration au sujet de sa santé.

Lors de son inscription pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes aux yeux et aux dents. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare avoir des problèmes de santé car il ne verrait plus qu'à 20%.

L'intéressé a fourni des documents médicaux à l'OE. Toutefois, l'OE n'est pas en possession des d'informations médicales à jour permettant de conclure que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant.

N.B :

L'intéressé a introduit une demande 9ter le 08.11.2021 qui a été déclarée Irrecevable le 14.03.2023.

Motif:

Dans son avis médical remis le 10.03.2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

L'intéressé a introduit deux demandes 9bis en date du 19.07.2013 et du 13.11.2020. Dans le cadre de ces demandes, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre des demandes 9bis, qui ont été clôturées négativement le 09.09.2013 et le 25.08.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à la partie adverse de motiver sa décision de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et en prenant en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général du délai raisonnable », du « principe général du droit à être entendu » et du « principe de proportionnalité ».

2.2. Invoquant le principe du délai raisonnable et résumant l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision plus de cinq ans et demi après la clôture de sa demande de protection internationale par l'arrêt du Conseil n° 202 897 du 24 avril 2018. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce principe et affirme qu'en l'espèce, rien ne justifie une décision si tardive, d'autant plus que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa situation actuelle et ne l'a pas entendue. Si elle reconnaît que le droit à être entendu ne devait pas

s'appliquer si la décision avait été prise à l'issue de sa demande de protection internationale, « il n'en va pas de même cinq ans et demi plus tard ».

2.3. Soulignant que la violation du droit à être entendu a entraîné une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne ses problèmes médicaux, elle regrette que la partie défenderesse se soit fondée sur sa situation d'il y a plus de cinq ans et sur une décision de refus de séjour pour laquelle un recours a été introduit devant le Conseil.

Elle précise « Quant aux éléments de fait datant d'il y a cinq ans et demi, Votre Conseil a déjà conclu, dans son arrêt du 14 janvier 2021, qu'ils devaient entraîner l'application d'un droit d'être entendu ».

Concernant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, elle rappelle que la décision de refus de séjour est dépourvue de base légale et rappelle qu'elle avait fait état de nombreuses ruptures de stock concernant les médicaments, du fait que la partie défenderesse avait examiné leur disponibilité à plus de 1000 kilomètres de son lieu de provenance, qu'elle n'avait pas procédé à une analyse concrète de leur accessibilité compte tenu qu'elle ne peut pas faire d'efforts intenses et donc ne peut percevoir de revenus via un travail « adapté léger » et que sa famille n'a aucune obligation de lui venir en aide. Elle rappelle finalement avoir démontré qu'elle n'avait nullement accès au système de sécurité sociale.

Elle invoque l'article 13 de la CEDH et son droit à un recours effectif pour prévenir la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce et estime que « la partie adverse devait s'abstenir d'adopter une décision d'éloignement durant le recours introduit contre la décision de refus de séjour pour des raisons médicales, dès lors que celle-ci reposait sur un grief défendable tiré de l'article 3 de la CEDH ». Elle invoque une requête du 25 avril 2019 devant la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et considère qu'en ne motivant pas la décision quant au recours pendant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation. Selon elle, la décision aurait pu être différente si la partie défenderesse l'avait entendue et avait tenu compte des éléments sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Invoquant l'article 8 de la CEDH, elle rappelle avoir noué de nombreuses relations privées en Belgique. Elle regrette l'absence de motivation quant à ce et reproche une nouvelle fois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. Elle estime également que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de renvoyer à la décision d'irrecevabilité 9bis pour prétendre avoir réalisé un examen rigoureux conforme à l'article 8 de la CEDH. Insistant sur le fait que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une question d'éloignement temporaire, mais bien d'un éloignement, elle rappelle avoir quitté la Turquie depuis les années nonante, avoir fixé le centre de ses intérêts en Belgique et être isolée en Turquie alors que son état de santé est précaire et que la situation dans sa région natale est difficile.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat, non contesté, de l'absence de possession d'un passeport valable avec visa valable, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4. Quant à la violation alléguée du principe du délai raisonnable, le Conseil ne peut suivre la partie requérante. En effet, même s'il est exact que la décision attaquée a été prise plus de cinq ans après la clôture de la procédure de protection internationale par l'arrêt du Conseil n° 202 897 du 24 avril 2018, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait déjà pris une première mesure d'éloignement en 2020, laquelle a été annulée et qu'à la suite de cette annulation, la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir attendu les décisions de refus de séjour des 14 mars et 25 août 2023 avant la prise d'une nouvelle mesure d'éloignement. En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief à défaut de faire valoir un moyen sérieux de la violation du droit d'être entendu (voir *infra*).

3.5.1. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante, motivation qui n'est pas valablement contestée en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation du droit à être entendu. En effet, même à reconnaître que la partie défenderesse ne l'a pas entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil relève qu'elle a pris sa décision en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession et que la partie requérante, n'apportant aucun élément supplémentaire, reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si elle avait été une nouvelle fois entendue, avant la prise de l'acte attaqué.

En ce qui concerne les éléments médicaux « d'il y a cinq ans et demi », le Conseil relève que si dans son précédent arrêt d'annulation du 14 janvier 2021, il avait effectivement indiqué que le principe du droit à être entendu aurait dû trouvé à s'appliquer, il souligne que, dans ce même arrêt, il avait fait le constat que la partie défenderesse s'était contentée de statuer sur la base d'éléments remontants à il y a 5 ans et n'avait nullement tenu compte de la situation actuelle de la partie requérante. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où, après avoir abordé les anciens éléments liés à la santé de la partie requérante, la partie défenderesse a également constaté qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été rejetée en date du 14 mars 2023 en raison de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements et du suivi requis au pays d'origine.

Le Conseil souligne également que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation concernant son recours contre cette décision de refus de séjour 9^{ter} du 14 mars 2023 dans la mesure où, par son arrêt n° 299 679 du 9 janvier 2024, le Conseil a examiné les arguments, notamment liés à la violation de l'article 3 de la CEDH et a rejeté le recours.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH. En effet, le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui sera exposé ci-après. En tout état de cause, force est de constater, d'une part, que la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué dans le présent recours et, d'autre part, que le recours en suspension et en annulation, introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visés au point 1.6., a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 299 679, prononcé le 9 janvier 2024.

3.5.3.1. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.5.3.2. En l'espèce, quand bien même la partie requérante se contente de renvoyer à la décision 9^{bis} en ce qui concerne la vie privée de la partie requérante, le Conseil relève que celle-ci n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. En tout état de cause, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante de sorte que la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH de ce fait.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT